

niers temps, ils seront assez rares, à part les procès entre indigènes, qui continueront naturellement, et avec plus de raison encore en cette matière qu'en matière criminelle, d'être réglés suivant les usages locaux. Il faut cependant prévoir que des contestations naîtront, soit entre Français, soit entre nos compatriotes et les indigènes, avec qui ils ne tarderont pas à engager des transactions pécuniaires.

Ces cas seront-ils assez graves, assez multipliés pour exiger l'institution immédiate d'une juridiction civile ? Si la négative paraissait devoir être adoptée, il suffirait d'autoriser le gouverneur à exercer, en pareil cas, une juridiction en quelque sorte arbitrale, analogue à celle que nos consuls à l'étranger exercent à l'égard des Français en matière civile et contentieuse (1); mais mon opinion est contraire à ce système, qui, d'une part, pourrait avoir pour effet de détourner assez fréquemment le gouverneur de la partie active de ses fonctions; qui, d'autre part, obligerait les parties contendantes habitant hors du chef-lieu à venir y paraître en justice; et enfin qui pourrait créer des difficultés de compétence, quand les parties seraient d'origine mixte.

Je pense qu'il serait, sous tous les rapports, préférable de constituer, et dans le chef-lieu et dans la seconde île, des tribunaux composés : 1° de l'officier commandant particulier de l'établissement, président; 2° de deux officiers d'administration ou employés du gouvernement, qui seraient à cet effet désignés chaque année par le gouverneur et pourraient être maintenus.

Les appels seraient, au delà d'une certaine valeur (500 fr., par exemple), portés devant un tribunal supérieur ou conseil d'appel, composé du gouverneur, président, du chef du service administratif et du chirurgien en chef.

Les arrêts du conseil d'appel pourraient donner lieu à recours en cassation.

Cette combinaison ne serait pas nouvelle aux colonies, puisqu'aujourd'hui encore, dans deux de ces établissements, le tribunal de première instance (à Gorée) est présidé par le commandant particulier, et le conseil d'appel (à Saint-Pierre de Terre-Neuve) est présidé par le commandant de la colonie.

Des commis ou écrivains pourraient être désignés par le gouverneur pour remplir les fonctions du ministère public et du greffe.

Les tribunaux de première instance seraient chargés d'appliquer les lois civiles de la France; modifiées, au besoin, soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés du gouverneur, soit même par les usages locaux.

J'ai parlé plus haut de l'intervention éventuelle du gouverneur comme

(1) Les consuls ont des attributions judiciaires même en matière criminelle. Voici un extrait de la législation sur ce point :

« En règle générale, et sauf les exceptions, les consuls ont le droit de juger toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre Français commerçants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats. . . . »

« Outre la juridiction civile, dont nous venons d'indiquer les principaux objets, les consuls sont également investis, à l'égard des nationaux, d'une juridiction criminelle; mais cette juridiction n'est complète qu'en ce qui touche les délits et les contraventions. » (Voir Dictionnaire du contentieux commercial, de MM. de Vilbeneuve et Massé.)